



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

DJSC.....	2
SAHA.....	1
DEAS.....	1
CCNC.....	1
SJEN.....	1
Chancellerie	1
FO	1
RSN.....	1

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC),
du 6 octobre 2006 ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires
à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007 ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les
prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre
2007 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de
la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Les taxes journalières des institutions sociales reconnues
par le Conseil d'État ou par la Convention intercantonale relative aux
institutions sociales (CIIS) sont fixées comme suit :

a) Fondation Foyer Handicap	Fr. 138.-
b) Fondation alfaset	Fr. 138.-
c) Fondation Les Perce-Neige	Fr. 138.-
d) Fondation Addiction Neuchâtel	Fr. 138.-
e) Fondation Ressource	Fr. 138.-
f) Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales:	
- Maison de Prébarreau	Fr. 138.-
- Hébergements différenciés	Fr. 80.-
g) Autres placements au sein du canton	Fr. 138.-
h) Placements hors canton	Fr. 128.-

Art. 2 Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations
pour leurs dépenses personnelles est fixé à Fr. 4'320.- par année.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

²Il remplace et abroge l'arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles, du 1^{er} décembre 2016.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

